



Signataire : Boris Calame

Date de dépôt : 9 décembre 2022

Question écrite

Marchés publics et Aéroport international de Genève : quid du respect des procédures légales et des décisions des tribunaux suisses ?

L'Aéroport international de Genève (AIG), établissement autonome de droit public, est assujéti au respect des règles spécifiques qui s'appliquent aux marchés publics.

Dans ce cadre, l'AIG lance ponctuellement des procédures ouvertes de renouvellement (mise en concurrence) de différents services et autres prestations, auprès de partenaires externes, qui lui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Ici, à l'exemple du processus introduit le 15 janvier 2019 pour l'attribution du marché « Prévention du péril animalier » (PPA), il est relevé par certains des dysfonctionnements en matière de définition du cahier des charges et, donc, d'élaboration de l'appel d'offres qui semble avoir été établi pour un prestataire existant et non dans l'intérêt fonctionnel, de sécurité et d'économicité de l'AIG.

Suite à un recours, l'aéroport a interrompu son appel d'offres (ce qui a valeur de retrait) le 5 février 2019, soit moins de 3 semaines après sa publication.

Un nouvel appel en procédure ouverte a été lancé sur « www.simap.ch » le 25 juillet 2019 par l'AIG sous le titre « Prévention du péril animalier et suivi environnemental », pour une période envisagée de 5 ans, allant du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024.

Cet appel d'offres, qui est soumis aux accords internationaux sur les marchés publics, est à nouveau opposé par-devant les tribunaux genevois qui ont tranché, par arrêt du 4 août 2020, la Cour de justice a admis le recours et

a annulé l'appel d'offres. « Cette autorité a retenu, en substance, que celui-ci violait les principes de la libre concurrence et de l'égalité de traitement entre soumissionnaires. » (ATF 2D_38/2020 du 25 février 2021 ; Faits : let. B.c).

L'AIG a lors interjeté recours (recours constitutionnel subsidiaire) par-devant le Tribunal fédéral, contre l'arrêt de la Cour de justice (de Genève). Le Tribunal fédéral (II^e Cour de droit public) a considéré, dans son arrêt du 25 février 2021 (2d_38/2020), que « Le recours est irrecevable. », que « Les frais judiciaires, arrêtés à 2 000 fr., sont mis à la charge du recourant. » (ici l'AIG) et que « Le recourant versera à l'intimé une indemnité de 3 000 fr. à titre de dépenses. ».

A ce jour, soit à bientôt 4 ans du lancement de la procédure initiale, après bientôt 1 année de la décision du TF et 3 ans après la date prévue pour le début de la réalisation du marché public, l'AIG n'a pas lancé de nouvelle procédure conforme au droit et aux décisions des tribunaux suisses.

Mes questions au Conseil d'Etat et, par extension, à l'AIG, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

- 1. Comment est-il possible qu'un marché public indispensable, notamment en matière de sécurité aéroportuaire, prévu pour se dérouler entre le 1^{er} décembre 2019 et le 1^{er} décembre 2024, ne soit toujours pas attribué selon les obligations légales ?***
- 2. Pour la période 2019 (01.12) à 2022 (01.12), combien a coûté, en détail et par année, la prestation réalisée pour le compte de l'AIG, par un ou des tiers, en matière de « Protection du péril animalier » et toutes autres prestations directement ou indirectement liées ?***
- 3. Pour la période sous revue (01.12.19) et jusqu'à ce jour, quelle est l'entreprise qui a réalisé le marché convoité et sous quelle forme contractuelle ?***
- 4. A quel moment l'AIG entend-il relancer son appel d'offres en lien avec la « Prévention du péril animalier » et toutes autres prestations directement ou indirectement liées, afin de se mettre en conformité avec les décisions des tribunaux suisses, et pour quelle période ?***